



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 août 2009  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-quatrième session

Point 69 a) de l'ordre du jour provisoire\*

### Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

## Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux Membres de l'Assemblée générale le rapport soumis par Githu Muigai, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sur l'application de la résolution 63/162 de l'Assemblée générale.

---

\* A/64/150.



**Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'application de la résolution 63/162 de l'Assemblée générale**

*Résumé*

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à la résolution 63/162 de l'Assemblée sur le caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, par laquelle le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est prié d'établir un rapport sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues des parties prenantes.

Après une brève introduction portant sur la teneur de la résolution 63/162, le Rapporteur spécial résume les contributions envoyées par 18 États sur la mise en œuvre de la résolution avant de présenter un certain nombre de conclusions et de recommandations.

## Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction .....                            | 4           |
| II. Contributions reçues des États Membres ..... | 5           |
| A. Bosnie-Herzégovine .....                      | 5           |
| B. Chypre .....                                  | 5           |
| C. Guatemala .....                               | 7           |
| D. Iraq .....                                    | 8           |
| E. Japon .....                                   | 9           |
| F. Kazakhstan .....                              | 10          |
| G. Liban .....                                   | 11          |
| H. Maurice .....                                 | 11          |
| I. Monaco .....                                  | 12          |
| J. Maroc .....                                   | 13          |
| K. Fédération de Russie .....                    | 14          |
| L. Espagne .....                                 | 16          |
| M. Suisse .....                                  | 17          |
| N. République arabe syrienne .....               | 18          |
| O. Togo .....                                    | 19          |
| P. Turkménistan .....                            | 19          |
| Q. Ukraine .....                                 | 21          |
| R. Venezuela (République bolivarienne du) .....  | 22          |
| III. Conclusions et recommandations .....        | 22          |

## I. Introduction

1. Dans sa résolution A/63/162, l'Assemblée générale, alarmée par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, a pris note avec inquiétude, au paragraphe 4, de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles ou de minorités nationales, comme l'a constaté le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans son dernier rapport (A/63/339).

2. Au paragraphe 5 de la résolution, l'Assemblée a réaffirmé que ces actes pouvaient être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. Aux paragraphes 7 et 8, l'Assemblée a souligné que ces pratiques alimentaient les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuaient à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads et insisté sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées.

4. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée, au paragraphe 11, a rappelé dans sa résolution 2005/5 que la Commission des droits de l'homme avait prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière. Au paragraphe 12, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial d'établir dans la limite des ressources disponibles, pour présentation à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session et au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, comme l'a rappelé l'Assemblée au paragraphe 11 de sa résolution.

5. Conformément à la pratique établie dans les précédents rapports, le présent rapport résume les informations reçues sur les activités entreprises par les États Membres, conformément à la résolution 63/162. Lorsqu'il a établi le rapport, le Rapporteur spécial a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'adresser le 12 mai 2009 une note verbale aux États Membres demandant des informations sur l'application de la résolution, devant être reçues le 21 juin 2009 au plus tard.

6. À la suite de cette demande, des exposés ont été reçus – jusqu'au 12 août 2009 – de 18 États Membres, à savoir la Bosnie-Herzégovine, Chypre, l'Espagne, la Fédération de Russie, le Guatemala, l'Iraq, le Japon, le Kazakhstan, le Liban, le Maroc, Maurice, Monaco, la République arabe syrienne, la Suisse, le Togo, le

Turkménistan, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du). Les informations reçues des États Membres sont résumées dans le présent rapport. Le texte original des contributions peut être consulté au Secrétariat.

## **II. Contributions reçues des États Membres**

### **A. Bosnie-Herzégovine**

7. Dans sa réponse, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que toutes les personnes se trouvant sur son territoire exercent les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur un plan d'égalité, conformément à la Constitution. Elle évoque à cet égard le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne qui comprennent l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains; l'interdiction de l'esclavage; la liberté de pensée, de conscience et de religion; la liberté d'expression; le droit de rassemblement pacifique et le droit de choisir son lieu de résidence.

8. La Bosnie-Herzégovine a évoqué la Convention européenne des droits de l'homme, qui s'applique directement dans le territoire soumis à sa juridiction. En conséquence, l'interdiction générale de la discrimination énoncée dans la Convention européenne des droits de l'homme et son Protocole n° 12 s'y appliquent également. Dans sa réponse, la Bosnie-Herzégovine a également évoqué d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, fondés sur le principe de l'interdiction de la discrimination.

9. La Bosnie-Herzégovine a réaffirmé son attachement à l'instauration d'une société démocratique et d'un processus d'intégration européenne exempts d'éléments rétrogrades tels que les organisations fascistes et néofascistes qui ont malheureusement joué un rôle important dans le conflit tragique de la période allant de 1992 à 1995. Ayant tiré les enseignements de cette expérience négative, la Bosnie-Herzégovine a mis récemment en vigueur une loi interdisant les activités de toutes les organisations fascistes et néofascistes sur son territoire ainsi que l'utilisation de leurs symboles. Le Gouvernement a souligné que cette loi était conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et qu'elle contribuait dans une grande mesure à la promotion et à la mise en œuvre des droits de l'homme dans l'ordre juridique national.

### **B. Chypre**

10. Dans sa réponse, Chypre a fourni des informations indiquant que depuis mai 2004, lorsqu'elle avait adhéré à l'Union européenne, d'importants efforts portant en particulier sur la législation, les changements structurels et l'information avaient été faits par toutes les autorités nationales compétentes pour lutter contre la discrimination.

11. En ce qui concerne sa législation, Chypre a indiqué qu'elle avait ratifié la plupart des conventions de l'Union européenne et des Nations Unies relatives à la discrimination. Dans des amendements à la loi portant ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Chypre a prévu des infractions pénales particulières relatives à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse. En outre, elle a adopté plusieurs lois sur la discrimination

parmi lesquelles figurent la loi de 2004 sur l'égalité de traitement (origine raciale ou ethnique); la loi de 2004 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession; la loi de 2000 révisée sur les personnes handicapées; la loi n° 4(1)/2002 portant amendement du Code pénal relative à l'abolition de toute disposition légale discriminatoire à l'égard des actes homosexuels; la loi de 2008 sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes (accès aux biens et aux services) et la loi de 2002 révisée sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle. D'autres lois ont été également promulguées en ce qui concerne les requérants d'asile, les détenus et le principe de l'inversion de la charge de la preuve et sont actuellement à l'étude des dispositions tendant à ce que les motivations racistes constituent des circonstances aggravantes.

12. Chypre a présenté plusieurs mesures dont elle pourrait faire usage en cas de discrimination contrariant l'exercice des droits de l'homme garantis par la Constitution. À cet égard, les personnes peuvent porter plainte contre l'État ou les personnes physiques devant les tribunaux civils. Conformément à la loi de 2004 sur la lutte contre le racisme et autres formes de discrimination (commissaire), ce médiateur avec l'administration a reçu des compétences, des obligations et des pouvoirs spéciaux pour combattre et éliminer la discrimination dans les secteurs tant public que privé. En vertu de cette loi, le Médiateur peut recevoir des plaintes émanant de toute personne ou de tout groupe ayant subi une discrimination dans l'exercice de droits garantis par la Constitution ou par les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme. En outre, il a été mis en place un dispositif permettant d'enquêter en cas de plaintes contre le comportement de la police, y compris pour des violations des droits de l'homme. S'agissant des mesures prévues, Chypre a fourni également des informations sur la création de l'Organe pour l'égalité à Chypre, composé de l'Organe de lutte contre la discrimination et de l'Autorité de défense de l'égalité. L'Organe de lutte contre la discrimination examine les plaintes relatives à la discrimination en matière d'accès aux biens et aux services, à la sécurité sociale et aux régimes de protection sociale, à l'éducation et à la santé, et à leur fourniture, tandis que l'Autorité de défense de l'égalité examine les plaintes concernant la discrimination sur le lieu de travail.

13. À la suite de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, un plan d'action national contre le racisme a été élaboré à Chypre. L'élaboration de ce plan a offert une possibilité concrète de mettre à profit et de promouvoir les politiques et stratégies de lutte contre le racisme en vigueur à Chypre et de définir de nouvelles priorités, aspirations et activités susceptibles d'entrer dans le plan d'ensemble cohérent. Par la suite, plusieurs autres plans nationaux ont été mis en place, notamment le Plan national pour l'emploi, le Plan d'action national pour l'intégration sociale et le Plan d'action national pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Des politiques nationales pour les personnes handicapées ont également été adoptées.

14. Chypre a entrepris de nombreuses activités de sensibilisation touchant la lutte contre la discrimination. Certaines d'entre elles ont porté sur l'éducation et la formation professionnelle des membres de la police, les droits et obligations des employés et des employeurs, les problèmes d'égalité se posant dans les établissements scolaires, les compétences du Médiateur, des directives prescrivant aux professionnels des médias de s'attacher à s'exprimer de façon non discriminatoire et les méthodes qui permettraient aux médias de contribuer à promouvoir l'égalité, ainsi que sur la situation des réfugiés.

15. Dans sa réponse, Chypre a aussi fourni des renseignements très complets sur les bonnes pratiques utilisées pour lutter contre la discrimination. Ces bonnes pratiques touchent la protection de plusieurs catégories de personnes, notamment les femmes, les immigrants, les réfugiés, les requérants d'asile, les membres de la communauté turque de Chypre, les travailleurs domestiques et les victimes d'un trafic de personnes. Ces bonnes pratiques portent sur un vaste éventail de questions, notamment le comportement des fonctionnaires de police, les enquêtes faisant suite au dépôt de plaintes contre le comportement de la police, le profilage ethnique, l'existence de médias s'adressant aux minorités, l'organisation des enquêtes, les projets de construction de logements et l'accès aux soins médicaux.

### C. Guatemala

16. Bien que la discrimination raciale continue d'exister de par le monde et mène souvent à la xénophobie, à la violence et, dans des cas extrêmes, au génocide, le Guatemala a affirmé dans sa réponse qu'il s'efforçait de créer une société multilingue, multiethnique et pluriculturelle en adoptant des politiques rejetant avec force la xénophobie et la formation d'organisations néonazies ou racistes. Avec la signature des Accords de paix de 1996 et dans le cadre de la promotion d'une culture de paix, le Guatemala s'est employé à lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance et à encourager le respect des droits des peuples autochtones dans le pays.

17. À l'échelon national, le Guatemala a fait part de la mise en place de politiques permettant aux étrangers et aux demandeurs d'asile d'entrer dans le pays, conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et à son protocole. La loi sur les migrations (décret-loi 95-98) dispose que les étrangers peuvent se voir interdire l'entrée du territoire national ou en être expulsés dans l'intérêt du maintien de l'ordre public et de la protection de la sécurité de l'État et qu'une décision motivée doit être prise par le Directeur général des migrations avant l'expulsion de tout non-national.

18. Il a été noté que si l'espagnol était la langue officielle de l'État, 24 autres langues étaient parlées dans le pays, mais que leur usage se limitait à la sphère privée et qu'elles étaient très peu représentées au niveau de l'État. Référence a été faite à l'article 66 de la Constitution qui reconnaît la diversité ethnique du pays, sans pour autant réaffirmer l'Accord sur les droits et l'identité des peuples autochtones, qui décrit le Guatemala comme un État multiethnique, pluriculturel et multilingue. Le projet de réforme de la Constitution de 1999 a tenté de résoudre la question mais a rencontré une résistance de la part de la majeure partie de la population.

19. Conformément aux Accords de paix pour la période 2005-2012, le programme politique du Gouvernement concernant les peuples autochtones a débouché sur la création du Secrétariat de la présidence chargé de la planification et de la programmation, qui fait partie des principales institutions étatiques chargées de faire appliquer l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones. En 2006, le Secrétariat, en coordination avec la vice-présidence de la République et la Commission présidentielle pour la lutte contre le racisme et la discrimination à l'égard des peuples autochtones, a mené une étude sur les coûts économiques de la discrimination. L'étude a servi à l'élaboration d'une politique publique sur l'élimination du racisme et de la discrimination raciale.

20. Le Guatemala a évoqué l'importance d'éliminer les pratiques racistes et la discrimination contre les peuples autochtones ou d'ascendance africaine et a noté que le défi ne devait pas seulement être relevé par les institutions publiques mais également par tous les membres de la société. Les inégalités économiques, sociales et politiques qui sont principalement le lot des peuples autochtones ont été également mentionnées. Dans le cadre des Accords de paix et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés à l'issue de la Conférence mondiale contre le racisme, des mécanismes institutionnels ont été mis en place pour lutter contre le racisme, notamment la Commission présidentielle susmentionnée, l'Académie des langues mayas du Guatemala et la Commission parlementaire de l'État pour les peuples autochtones. Le Guatemala a également indiqué que les droits des peuples autochtones avaient été renforcés grâce au système de conseils pour le développement rural et urbain. Les pouvoirs publics ont également pris un certain nombre de mesures telles que la Directive sur l'élimination de la discrimination raciale pour veiller à ce que les peuples autochtones et les autres groupes sociaux soient protégés de la discrimination raciale et de l'exclusion économique et sociale. En outre, des programmes sociaux ont été mis en place grâce au Secrétariat de la présidence en vue de promouvoir la participation publique, le développement économique, et l'accès à la justice et aux soins de santé des peuples autochtones.

21. Le Guatemala a souligné qu'il avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a également mentionné un certain nombre de décrets-lois qui ont érigé en infraction la discrimination raciale et modifié le Code du travail en prohibant tout type de discrimination raciale sur le lieu de travail.

22. L'Institut de la défense publique offre également des programmes de formation et de sensibilisation culturelle aux procureurs et à tous ceux qui traitent de questions juridiques. Quinze procureurs représentant les communautés autochtones ont été désignés pour veiller à ce qu'une représentation en justice soit assurée à ceux qui parlent des langues locales. Il a enfin été fait mention de la coordination des activités relatives aux droits de l'homme au sein de l'Institut de la défense publique pénale en tant qu'organisme chargé de surveiller l'application de l'ensemble des mesures prises pour éliminer toute forme de discrimination raciale.

## **D. Iraq**

23. Dans sa réponse, l'Iraq a déclaré que malgré les efforts visant à éliminer l'apartheid et les politiques de haine raciale, les pratiques racistes et la discrimination raciale continuaient de constituer un fléau mondial. Il fallait donc créer de nouveaux outils pour lutter contre le racisme et renforcer la coopération internationale. L'Iraq a évoqué le rôle décisif des médias dans la diffusion de l'information sur les façons de lutter contre le racisme.

24. À l'échelon national, l'Iraq a donné des informations sur sa contribution aux mesures internationales de lutte contre la discrimination raciale sous toutes ses formes. Il a évoqué à cet égard les dispositions pertinentes figurant aux articles 2, 7, 14, 16, 20, 41, 42 et 43 de la Constitution iraquienne. Il a également mentionné la législation sur la protection des minorités, telle que l'amendement à l'article 50 de la loi sur l'élection des conseils régionaux, qui garantit la liberté de culte, la liberté

d'expression et d'opinion et la liberté d'apprendre sa langue maternelle. Les droits des étrangers vivant en Iraq sont également protégés.

25. S'agissant des instruments juridiques internationaux pertinents, l'Iraq a indiqué qu'il avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vertu de laquelle il a présenté 14 rapports relatifs à l'application sur son territoire des divers articles de la Convention, notamment des articles 4 et 5 qui demandent aux États d'adopter sur le champ des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale ou tous actes de discrimination et à garantir pleinement les droits de chacun, sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique.

26. Enfin, l'Iraq a évoqué la nouvelle démarche adoptée en 2003, qui met l'accent sur la coopération et la solidarité internationales et l'application des principes de bon voisinage. Ce faisant, l'Iraq s'efforce d'instaurer un climat de tolérance et d'éliminer toutes les tensions que connaît le pays en raison de la façon dont le régime précédent traitait avec la communauté internationale, notamment avec les pays voisins.

## **E. Japon**

27. Dans sa réponse, le Japon a évoqué sa Constitution qui dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et interdit toute discrimination fondée sur la race, la croyance, le sexe, le statut social ou l'origine familiale dans les relations politiques, économiques et sociales.

28. Le Japon a adopté plusieurs dispositions juridiques afin de sanctionner la diffusion d'idées discriminatoires et l'incitation à la discrimination et à la violence raciales perpétrées contre un groupe ethnique ou racial. Alors qu'il n'existe pas de dispositions internes spécifiques énonçant ce qui constitue une expression raciste, le Code pénal sanctionne la diffusion d'idées qui constituent une diffamation, un outrage, l'atteinte à l'honneur ou l'entrave à l'activité économique. Si ces idées sont menaçantes, elles peuvent être sanctionnées comme un acte d'intimidation. De même, bien qu'il n'existe pas de loi précise sanctionnant sévèrement la violence contre un groupe donné, le Code pénal comprend des dispositions relatives aux émeutes s'appliquant aux cas où un grand nombre de personnes se rassembleraient et recourraient à la violence ou à la menace, ainsi que d'autres dispositions pénales en cas de viol, d'homicide, de préjudice corporel, d'attroupements illicites avec port d'armes dangereuses et de vol. L'incitation à la discrimination raciale est, quant à elle, considérée comme une infraction, conformément au Code pénal.

29. Des règlements ont été en outre adoptés dans le domaine des télécommunications. D'après la loi sur la radio et télédiffusion, chaque station ou chaîne est tenue de faire attention à ce qu'elle diffuse, la crainte étant qu'un programme, en incitant à la discrimination raciale, justifiant ou encourageant la violence, puisse nuire à la sécurité publique et compromettre la morale et la bienséance. Pour ce qui est de l'Internet, l'Association des réseaux électroniques qui regroupe les prestataires des services a formulé un code d'éthique et un ensemble de règles à respecter par les utilisateurs d'ordinateurs individuels, de façon à empêcher la diffamation ou la violence se fondant sur la haine raciale. Un certain nombre de directives ont également été établies par des associations œuvrant dans ce domaine de façon à prévenir les informations illicites et nuisibles sur l'Internet, notamment celles qui sont racistes. Ces directives concernent les pratiques commerciales des

prestataires de services Internet, les dispositions modèles pour les contrats d'abonnement à l'Internet, la prestation de services Internet et les directives en matière de diffamation et de vie privée. En outre, dès août 2005, le Gouvernement japonais a mis sur pied un groupe d'étude sur les contre-mesures à prendre face aux informations illicites et nuisibles sur l'Internet.

30. S'agissant de l'interdiction de groupes promouvant la discrimination raciale ou y incitant, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Japon a indiqué que son système juridique ne prévoyait aucune disposition de la sorte mais que, si une organisation incitant à la discrimination raciale ou l'encourageant,/ participait à des activités violentes et destructrices contraires à la loi sur la prévention des activités subversives, ladite loi pouvait, sous certaines conditions, être invoquée pour limiter les activités de l'organisation, demander sa dissolution, la punir ou punir ses membres.

31. Enfin, le Japon a fourni des informations sur diverses activités de promotion d'un enseignement axé sur les droits de l'homme dans les écoles. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie a mis en œuvre plusieurs projets visant à améliorer et enrichir les méthodes d'enseignement des droits de l'homme, notamment en chargeant un certain nombre d'établissements scolaires et universitaires d'entreprendre des recherches sur l'éducation en matière de droits de l'homme.

## **F. Kazakhstan**

32. Dans sa réponse, le Kazakhstan a indiqué que sa politique se fondait sur le respect des intérêts de tous les groupes ethniques. Des efforts vigoureux ont été déployés pour prendre un certain nombre de mesures aux échelons national, régional et international afin de protéger les droits de l'homme et lutter notamment contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la discrimination à l'égard des personnes touchées par diverses pandémies et d'autres formes de discrimination.

33. Au niveau international, le Kazakhstan a accédé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prime la législation nationale. Il respecte ses obligations en matière de présentation des rapports et revoit sa réglementation et sa législation comme il convient. Le Kazakhstan tient également dûment compte de toutes les questions soulevées dans la Déclaration de Durban adoptée à l'issue de la Conférence et respecte pleinement les recommandations qui y figurent, tant dans sa législation nationale que dans les relations intéressant les domaines social, économique, politique, culturel, ethnique et religieux. À ce titre, le paragraphe 2 de l'article 14 de la Constitution dispose que « Nul ne peut être soumis à une quelconque forme de discrimination pour des motifs ayant un rapport avec l'origine, le milieu social, la profession, la richesse, le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la langue, la religion, les convictions, le lieu de résidence ou pour tout autre motif ».

34. Conformément à la loi sur l'éducation, les politiques publiques d'éducation se fondent principalement sur l'égalité d'accès de tous les citoyens à l'éducation à tous les niveaux. Tous les citoyens kazakhs bénéficient d'un accès égal à l'éducation, y compris dans leur langue maternelle, indépendamment de leurs origines ethniques, de leur race, de leur milieu social et de leurs convictions religieuses. Les programmes

scolaires à tous les niveaux comprennent diverses activités visant à consolider une culture de compréhension entre les différents groupes ethniques et raciaux.

35. L'Assemblée des peuples du Kazakhstan est un organe consultatif doté du statut constitutionnel qui réunit les organisations de défense du patrimoine culturel de tous les groupes ethniques du pays. Elle veille, à ce titre, à ce que les intérêts de tous les groupes ethniques soient respectés au plus haut niveau législatif. Ces organisations dispensent un enseignement le dimanche sur les traditions et l'histoire de leur groupe ethnique, dans la langue de ce groupe.

36. Un centre de recherches sur les relations entre les groupes ethniques a par ailleurs été créé sous la tutelle du Ministère de la culture et de l'information. Sur la base de ses recherches, ce centre publie chaque année une carte du Kazakhstan reflétant sa composition ethnique. Il étudie régulièrement les processus migratoires et les conditions de vie des diverses minorités ethniques et s'appuie sur ces résultats pour faire des recommandations aux organes de l'État.

37. Le Kazakhstan a insisté sur le fait que l'une des responsabilités principales des médias était de sensibiliser le public à la nécessité de préserver l'harmonie caractérisant actuellement les groupes ethniques et de prévenir des crises de nature à compromettre la stabilité sociale. La production d'émissions thématiques, la diffusion régulière de messages télévisés à l'échelon national et la publication de documents spécialisés, d'articles, d'entretiens et de tribunes libres dans la presse nationale faisaient partie des activités de sensibilisation menées à cette fin. Outre ses activités ciblées dans le domaine des relations publiques, le Ministère de la culture et de l'information accordait une attention toute particulière à l'étude et à l'analyse des publications et des émissions consacrées à la question. Les médias électroniques, la presse écrite et les sites Internet faisaient, par exemple, l'objet d'un contrôle permanent pour prévenir toute incitation à la haine raciale et autres agissements illégaux.

## **G. Liban**

38. Dans sa réponse, le Liban a indiqué que le Département de la sécurité générale se concentrait sur l'amélioration des conditions de vie des étrangers, notamment leur santé et les conditions de leur détention. Le Gouvernement libanais a mis l'accent sur la nécessité de traiter les étrangers conformément au droit humanitaire, aux normes en matière de droits de l'homme et à la législation en vigueur, qui s'appliquent tout autant aux ressortissants libanais qu'aux étrangers.

39. Le Gouvernement libanais a en outre souligné qu'il était résolu à veiller à ce que les étrangers ne soient pas victimes d'actes d'intolérance et de racisme et à ce que leurs droits, notamment à la réunion pacifique et à la liberté d'expression, soient protégés. Il a réitéré qu'il était dans l'obligation de respecter les instruments internationaux sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

## **H. Maurice**

40. Dans sa réponse, Maurice a indiqué que le chapitre 3 de sa constitution disposait que certains droits de l'homme et libertés fondamentales étaient reconnus sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur de peau,

de croyances ou de sexe, sous réserve que soient respectés les droits et les libertés d'autrui et le bien public. Ces droits et libertés incluent le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la protection de la loi; la liberté de conscience, d'expression, de réunion, d'association et celle de fonder des établissements scolaires, ainsi que le droit à la protection du domicile et d'autres propriétés et celui de ne pas être exproprié sans indemnisation.

41. Le chapitre 16 de la Constitution garantit la protection contre toute discrimination fondée sur la race, la caste, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur de peau, les croyances ou le sexe. La loi sur l'égalité des chances, qui n'est pas encore en vigueur, mentionne les différents motifs de discrimination susmentionnés et en ajoute d'autres. Cette loi prévoit également la création d'une commission pour l'égalité des chances et d'un tribunal pour l'égalité des chances.

42. Maurice a également fourni des informations sur la Commission nationale des droits de l'homme qui est habilitée à faire une enquête sur toute plainte écrite d'une personne se plaignant que ses droits fondamentaux ont été violés par un acte ou une omission commis par une autre personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par un organisme public. Outre les forces de police, les citoyens peuvent avoir recours au Bureau de l'Ombudsman et au Bureau du Procureur général. Toute personne peut faire appel à la Cour suprême si l'un de ses droits fondamentaux a été ou est sur le point d'être violé.

43. La détention de documents indécents, obscènes ou de nature à heurter les bonnes mœurs, les convictions religieuses ou les opinions d'une catégorie de la population est interdite ou punie en vertu de la loi de 2001 sur les technologies de l'information et des communications ou de la loi sur l'Office indépendant de radiotélédiffusion.

44. La Division chargée de la lutte contre la discrimination sexuelle de la Commission nationale des droits de l'homme est habilitée à recevoir toute plainte écrite d'une personne prétendant que la loi sur la discrimination sexuelle a été violée, à enquêter à ce sujet et à faire des recommandations dans plusieurs domaines, y compris l'emploi et l'éducation. Il est généralement admis que la discrimination sexuelle est liée au sexe, à la situation matrimoniale, à la grossesse ou aux responsabilités familiales.

45. Maurice a fourni des informations sur diverses infractions de nature discriminatoire abordées dans son code pénal qui peuvent donner lieu à des enquêtes policières et à des poursuites par le Directeur du Bureau du Procureur.

## **I. Monaco**

46. Dans sa réponse, Monaco a indiqué que l'exercice des libertés fondamentales était consacré dans sa Constitution sans distinction de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre considération.

47. Au niveau international, Monaco a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs au racisme et à l'intolérance, y compris la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Monaco a en outre fait une déclaration conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par laquelle elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction d'un État donné qui se plaignent d'avoir été victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

48. Monaco a promulgué une législation particulière en vue de lutter contre le racisme et les actes d'intolérance, y compris la loi de 2005 sur la liberté d'expression publique qui sanctionne l'incitation à la haine ou à la violence contre des personnes ou des groupes de personnes pour des motifs d'appartenance ethnique, de nationalité, de race, de religion ou d'orientation sexuelle. D'autres mesures législatives visant à protéger la dignité humaine contre la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ont également été prises. Une loi a par ailleurs été promulguée pour interdire la collecte, le traitement et l'application de données ventilées par race et religion, sans l'assentiment préalable des personnes concernées.

49. Il est actuellement envisagé d'insérer une définition de la discrimination raciale et des circonstances aggravantes relatives au caractère raciste, antisémite ou xénophobe d'une infraction dans le Code pénal. En tout état de cause, ce type d'infraction ou de délit est déjà punissable en vertu du droit en vigueur.

50. Monaco a indiqué que ses magistrats ont la possibilité de suivre une formation, notamment sur les droits de l'homme et en particulier sur la discrimination. Il a également été demandé aux policiers d'éviter tout acte discriminatoire fondé sur la nationalité, les origines ou la religion.

51. Dans le domaine de l'éducation, des mesures ont été prises pour que les enfants soient traités de la même manière, indépendamment de leurs origines. Des initiatives ont également été lancées afin de sensibiliser les enfants et enseignants aux droits de l'homme. Une campagne intitulée « Tous différents, tous égaux : campagne en faveur de la diversité, des droits de l'homme et de la participation » a été menée dans tous les établissements scolaires du pays.

## **J. Maroc**

52. Dans sa réponse, le Maroc a réaffirmé son attachement et son adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme et rappelé qu'il avait entamé un processus visant à harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales. Dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale, le Maroc s'est référé à son code pénal et à son code du travail ainsi qu'à sa législation concernant les libertés civiles et les établissements pénitentiaires.

53. Le Gouvernement a insisté sur le fait que le Code pénal marocain donnait une définition de la discrimination qui est conforme à l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les motifs illicites de discrimination incluent l'origine nationale, la couleur de peau, le sexe, la situation de famille, l'état de santé, les opinions politiques, l'affiliation syndicale, ainsi que la nationalité et la religion. Les actes discriminatoires peuvent concerner tant les personnes physiques que morales. Le Code du travail marocain, de même que certaines lois concernant les médias, associations et partis politiques,

prévoient également explicitement des sanctions en cas de discrimination. Des dispositions particulières ont en outre été prévues pour les établissements pénitentiaires. Elles interdisent toute discrimination envers les détenus fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la nationalité, la langue, la religion, les opinions ou le milieu social. Des dispositions particulières en matière de protection s'appliquent également aux détenues.

54. La politique du Maroc à l'égard du peuple amazigh ne s'inscrit pas dans le cadre de l'élimination de la discrimination raciale, mais plutôt d'un projet d'édification d'une société démocratique moderne fondée sur l'égalité et la solidarité sociale, ainsi que sur les racines mêmes de son identité nationale.

55. En ce qui concerne les activités de propagande et l'incitation à la discrimination raciale, le Maroc a indiqué que les activités de propagande et théories discriminatoires constituaient des infractions pénales. À cet égard, le Code de la presse interdit et punit les incitations à la discrimination raciale par des moyens de diffusion publique ou dans des discours publics. Dans les cas de discrimination raciale, la complicité avec les délinquants est également prise en considération.

56. Le Maroc a pris des mesures législatives pour interdire la création d'associations ou de partis politiques discriminatoires s'inspirant de notions de supériorité : les violer constitue une infraction civile et pénale. Les autorités marocaines ont rappelé que la loi de 2007 sur les partis politiques disposait que les partis politiques s'identifiant à une religion, une langue, une race, un groupe ethnique ou une région, ou plus généralement à toute considération discriminatoire contraire aux normes relatives aux droits de l'homme, ne seraient pas reconnus. Les autorités marocaines ont nié l'existence de partis politiques discriminatoires. De fait, les partis politiques marocains comprenaient des Amazighs, des Arabes et des Sahraouis, musulmans ou juifs. Les autorités marocaines ont donc interdit la création d'un « parti démocratique amazigh » qui se fondait sur la discrimination raciale.

57. Enfin, lors de la Conférence d'examen de Durban, le Maroc a affirmé que la Conférence devrait axer ses efforts sur la mise en place de mécanismes opérationnels permettant de mettre en œuvre les recommandations de 2001 faites à la Conférence mondiale contre le racisme. L'accent a notamment été mis sur la nécessité de rendre justice à toutes les victimes du racisme et sur l'organisation de séminaires régionaux consacrés à la haine raciale et à la liberté d'expression. Le Maroc a proposé d'accueillir l'un de ces séminaires intéressant la région africaine.

## **K. Fédération de Russie**

58. Dans sa réponse, la Fédération de Russie a indiqué que selon sa Constitution, toutes les formes de discrimination raciale étaient interdites. À cet égard, la Constitution comprenait des dispositions sur l'égalité devant la loi, l'égalité des droits et des libertés indépendamment de toute considération de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de situation de fortune, d'emploi, de lieu de résidence, d'attitude vis-à-vis de la religion et de croyance. Il a été souligné que les associations publiques restreignant les droits des citoyens ou incitant à la haine sociale, raciale, nationale ou religieuse ou utilisant un langage faisant état de la supériorité de certains étaient interdites.

59. Selon la loi de 2002 sur la lutte contre les activités extrémistes, la promotion de la supériorité ou de l'infériorité de certains citoyens en fonction de leur affiliation religieuse, sociale, raciale, nationale ou linguistique constitue une activité extrémiste. L'extrémisme est défini comme un phénomène entraînant des violations des droits et libertés des individus et néfaste pour leur intégrité personnelle et leur santé, l'environnement, l'ordre social et la sécurité nationale. En outre, les activités des organisations sociales ou religieuses qui n'ont pas de statut juridique peuvent être interdites. C'est dans le cadre de cette loi qu'une décision judiciaire interdit les activités de huit organisations sociales et religieuses en Fédération de Russie.

60. Pour ce qui est de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information en vue d'activités extrémistes, référence a été faite à l'applicabilité de la loi sur l'information, l'informatisation et la protection de l'information et à la loi sur la lutte contre les activités extrémistes à des affaires d'activités extrémistes, notamment la distribution et la publication de matériaux extrémistes et l'incitation publique à des activités de ce type. Ces lois prévoient que les personnes participant à ces activités peuvent faire l'objet d'un avertissement officiel ou de sanctions administratives ou pénales.

61. Les autorités collaborent étroitement avec les syndicats de journalistes, les organisations de défense des droits de l'homme et des droits sociaux, les personnalités religieuses et les scientifiques afin de prévenir et de contrôler les activités extrémistes menées sur le territoire russe. À cet égard, un comité indépendant a été établi pour enquêter sur des affaires d'activités extrémistes et des groupes de travail ont également été créés au sein du Bureau du procureur général pour faire rapport sur les incidents extrémistes. Au nombre des autres mesures prises figurent les activités de sensibilisation visant tout particulièrement la jeunesse.

62. Le Gouvernement russe a souligné l'importance de promouvoir une société tolérante afin de lutter contre toutes les formes de racisme, notamment celles qui sont fondées sur l'idéologie nazie. Il a souligné le rôle important joué par les enseignants, les chercheurs et les scientifiques dans la fourniture d'une éducation qui contribue de manière non négligeable au développement d'une société se fondant sur les valeurs du patriotisme, de la citoyenneté et de la prévention de l'extrémisme et de la xénophobie. À cet égard, la question des manuels scolaires neutres a été tout particulièrement soulignée.

63. Dans sa réponse, la Fédération de Russie a fait allusion à un certain nombre de mesures prises afin de favoriser l'instauration d'une société tolérante. Il s'agit notamment :

a) De la législation de 2001 qui a donné lieu au programme sur la tolérance et la prévention de l'extrémisme au sein de la société russe;

b) De plusieurs programmes nationaux tels que le projet fédéral de développement destiné à la nouvelle génération pour les années 2006-2010, le programme d'éducation patriotique des citoyens pour les années 2006-2010 et le projet de renforcement de l'accessibilité et de la qualité des services pour une meilleure éducation des enfants et l'amélioration de leur adaptation à la société et le programme sur l'« amélioration du système éducatif »;

c) De l'appui apporté aux organisations religieuses qui ont mis sur pied des programmes d'ouverture spirituelle et morale de la société;

d) De la création de centres culturels nationaux collaborant avec le Ministère de la culture aux fins de la préservation de l'identité nationale et culturelle des immigrants. Ces centres culturels nationaux soutiennent activement l'adoption d'une attitude tolérante vis-à-vis des immigrants et ont pour but d'harmoniser les relations interethniques. Les immigrants qui souhaitent acquérir une connaissance des langues, de la littérature et de la culture de la région dans laquelle ils vivent ont également accès à des centres d'information tels que les bibliothèques, les musées, les centres publics spéciaux qui fournissent des informations pertinentes sur ces questions;

e) Du soutien apporté aux publications, manifestations et films qui portent sur les cultures nationales du peuple russe et mettent l'accent sur le caractère négatif des activités extrémistes et du terrorisme.

64. Pour l'avenir, il est prévu de créer un service social de prévention des conflits. Les autorités encourageront également les organisations non gouvernementales à s'intéresser à la question de l'intégration des travailleurs migrants. En outre, des campagnes d'information sur l'importance de relations interethniques pacifiques, telles que celle prévue à Saint-Petersbourg sur l'harmonisation des relations interethniques et interculturelles, la prévention de la xénophobie, la promotion de la tolérance pour les années 2006-2010, seront également lancées. La Fédération de Russie a également indiqué que toutes ces initiatives seraient coordonnées par son Comité spécial pour la jeunesse qui fait principalement porter ses efforts sur des campagnes promouvant la tolérance chez les jeunes.

## **L. Espagne**

65. Dans sa réponse, l'Espagne a indiqué qu'en 2008, deux nouveaux bureaux ministériels avaient été créés, y compris le Ministère du travail et de l'immigration et le Ministère de l'égalité. Le Ministère de l'égalité est chargé de proposer et de mettre en œuvre les politiques du Gouvernement sur l'égalité, de lutter contre la discrimination raciale et la violence sexiste et en particulier, d'élaborer des mesures visant à assurer un traitement et des chances égaux à tous les éléments de la société.

66. Pour ce qui est des mesures concrètes prises dans le cadre de la création du Ministère de l'égalité, l'Espagne a en outre mentionné l'établissement en 2008 du Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique. Dix individus ont été choisis pour représenter l'organisme susmentionné et prendront leurs fonctions dès que les mesures nécessaires auront été prises.

67. Le Comité général contre la discrimination a soutenu les activités d'organisations associées à la lutte contre le racisme et la xénophobie en Espagne. Il a notamment appuyé la publication et la diffusion d'un rapport présenté au Ministère par le secrétariat de la Fondation pour les gitans. Le rapport met en lumière plusieurs cas de discrimination contre la communauté gitane.

68. L'Espagne a également fourni des informations sur d'autres initiatives lancées pour lutter contre le racisme et autres formes de discrimination. Un plan stratégique pour la citoyenneté et l'intégration (2007-2010) a été mis au point pour veiller à ce que les intérêts de tous les partenaires sociaux, y compris les migrants, soient représentés et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour défendre les principes de base de l'égalité et de la non-discrimination. Dans le cadre de ce plan,

d'autres mesures sont envisagées afin d'éviter les traitements discriminatoires, notamment l'élaboration de programmes d'aide aux victimes de la discrimination et l'analyse de la législation nationale et locale en vue d'identifier et d'éliminer d'éventuels éléments discriminatoires.

69. Enfin, l'Espagne a souligné que, grâce à sa loi de 2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne, un observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie avait été créé afin de promouvoir la recherche sur les questions relatives à la discrimination et au racisme.

## M. Suisse

70. Dans sa réponse, la Suisse a indiqué que la ratification des conventions internationales reflétait sa volonté politique de lutter contre le racisme à différents niveaux. La Confédération suisse, les cantons, les communes, les organisations non gouvernementales et le secteur privé se sont tous efforcés depuis de nombreuses années d'œuvrer en faveur de la prévention et des victimes de la discrimination. Toutefois, il y a encore beaucoup à faire pour protéger d'éventuelles victimes. La Suisse a l'intention de faire fond sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que sur le document issu de la Conférence d'examen de Durban pour évaluer les mesures existantes, renforcer celles qui se sont révélées efficaces et élaborer de nouvelles mesures, le cas échéant.

71. Au lendemain de la Conférence mondiale contre le racisme, un Service de lutte contre le racisme a été créé en 2001. Il finance des projets visant à lutter contre le racisme. Au nombre des projets de ce service figure la réalisation prochaine d'une enquête nationale sur le racisme et la xénophobie et la mise en place d'un système de surveillance du racisme, de la xénophobie et de la discrimination fondé sur des données, instruments et méthodes déjà utilisés par les autorités publiques, les organisations internationales et la société civile. En outre, le Service de lutte contre le racisme a publié un guide sur la façon de lutter contre la discrimination raciale en ayant recours à la législation.

72. La nouvelle loi fédérale sur les étrangers comprend les principes et objectifs de la politique d'intégration de la Suisse. L'intégration vise à assurer l'égalité des chances et à encourager la participation de la population étrangère à différents domaines de la vie sociale, notamment la formation professionnelle et l'accès au marché du travail et aux services de santé. C'est principalement à l'Office fédéral des migrations et aux cantons qu'incombe la mise en œuvre de cette politique d'intégration.

73. La Suisse a fourni des informations sur un certain nombre de mesures prises afin de lutter contre le racisme et la discrimination. Elle a notamment fait référence aux initiatives du Bureau fédéral de l'égalité des sexes; aux projets de prévention dans le domaine de la santé des migrants; aux projets éducatifs visant l'intégration des enfants de migrants et l'éducation aux droits de l'homme des étudiants; aux activités du service national de coordination contre la criminalité sur Internet, qui entreprend également des recherches sur Internet afin de lutter contre la criminalité, en particulier l'extrémisme de droite et le racisme; et aux codes de conduite mis au point par des institutions liées aux médias telles que le Conseil suisse de la presse, qui vise à assurer l'indépendance et la liberté d'information conformément aux principes de la dignité de l'homme et de la non-discrimination.

## **N. République arabe syrienne**

74. Dans sa réponse, la République arabe syrienne a souligné que le problème de discrimination raciale ne touchait pas la société syrienne. La législation nationale, notamment la Constitution, permettait aux citoyens d'exercer leurs droits fondamentaux d'une manière qui assure la justice et l'équité pour tous. Le Gouvernement a, par conséquent, souligné qu'il n'y avait pas de criminalité motivée par la haine dans le sens où l'entendent communément certaines sociétés.

75. La République arabe syrienne a accédé à toutes les conventions des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale et la législation nationale sanctionne les délits fondés sur la discrimination. Le Code pénal prévoit par exemple de punir tout acte, écrit ou discours visant à provoquer des troubles interconfessionnels ou raciaux ou y donnant lieu.

76. Le quinzième plan qui guidera les actions du Gouvernement au cours des cinq prochaines années comprendra la promotion d'une culture des droits de l'homme et une formation à ces droits. Pour ce faire, la République arabe syrienne s'efforcera de lier les programmes concernant les droits de l'homme aux programmes de développement, aux activités du Gouvernement dans différents domaines, à l'élimination de la pauvreté et à un développement régional équilibré et s'efforcera d'assurer le respect des droits de l'homme définis par la Constitution et les traités internationaux applicables. Il est également prévu d'inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes pédagogiques généraux; de demander aux différentes entités de développement de protéger et de respecter les droits de l'homme dans leurs domaines d'action respectifs et de tenir dûment compte de ces droits lorsqu'elles mettent au point des plans sectoriaux; et de fournir aux journalistes et aux professionnels des médias une formation à la promotion et à la défense des droits de l'homme.

77. La République arabe syrienne modifiera sa législation sur les droits économiques et civils conformément à ses obligations internationales; créera des institutions capables de traduire la Constitution en pratiques concrètes et de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs; mettra en place un cadre institutionnel plus efficace pour le Haut-Comité des droits de l'homme du Cabinet; et soutiendra le rôle des organisations de défense des droits de l'homme de la société civile.

78. Divers programmes sur la promotion et la protection des droits de l'homme seront menés par le Gouvernement. Il s'agit notamment de programmes destinés tout particulièrement aux femmes et aux enfants ou concernant l'environnement, les droits économiques, la santé, l'éducation, le travail et la culture; d'activités de sensibilisation; de programmes de formation au règlement des différends en matière de droits de l'homme à l'intention des juges; et de programmes apprenant au personnel de sécurité et de police à traiter la population comme il se doit et à assurer le respect des droits de l'homme.

79. Enfin, la République arabe syrienne a indiqué que le racisme demeurait la cause essentielle des souffrances qui ne cessaient d'être infligées à des peuples entiers vivant sous occupation étrangère, notamment les habitants des territoires palestiniens occupés et du Golan syrien occupé.

## O. Togo

80. Dans sa réponse, le Togo a réaffirmé sa volonté de parvenir à une vision universelle des droits de l'homme. Tous les individus avaient par conséquent les mêmes droits et ces droits ne pouvaient être limités pour des considérations raciales, sexuelles, culturelles, religieuses ou autres. Le Gouvernement a souligné que le Togo avait ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ainsi que l'ont réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Durban, cette convention est le principal instrument international visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Afin de mettre en œuvre l'article 1 de la Convention, les États doivent prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prévenant et sanctionnant la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie publique.

81. En dépit des efforts déployés au niveau international, le racisme et la discrimination raciale ont pris de l'ampleur dans la plupart des régions du monde. La mondialisation devrait servir à sensibiliser le public à l'interdépendance politique, économique et sociale nécessaire entre tous les pays mais elle a, dans les faits, exacerbé les inégalités, la pauvreté et l'exclusion qui, à leur tour, attisent le racisme et la xénophobie. L'Afrique, qui a dû faire face à l'esclavage et au colonialisme par le passé, continue d'être confrontée aux formes contemporaines de racisme.

82. Les formes contemporaines de racisme transcendent les frontières et le racisme est un phénomène universel. La recrudescence de la violence raciste et xénophobe contre des communautés ethniques, religieuses ou culturelles, et les peuples autochtones, constitue un grave obstacle à la détermination de la communauté internationale de défendre les principes de non-discrimination et de dignité de l'homme.

83. Selon le Gouvernement togolais, vu la portée de l'expression « discrimination raciale » dans la Convention, la question des formes contemporaines de discrimination relève de la Convention, en particulier de son article 4. Le Togo condamne la diffusion de la haine raciale par les médias et notamment l'Internet. À cet égard, la référence est faite au paragraphe 3 de l'article 19 et à l'article 20 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et à l'article 4 de la Convention.

84. Bien que le Togo n'ait pas encore adopté de plan d'action pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, il a pris en compte les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans sa politique d'éducation aux droits de l'homme. D'autres mesures visant à harmoniser la législation nationale avec les normes internationales, notamment celles figurant dans la Convention, ont été prises dans la mise en œuvre de programmes sur la modernisation de la justice, la promotion et la protection des droits de l'homme, et le renforcement de la démocratie.

## P. Turkménistan

85. Dans sa réponse, le Turkménistan a indiqué que des réformes visant à faciliter la réorganisation progressive du système social et politique avaient été introduites sous le Président Berdymukhammedov. Pour ce qui est des obligations internationales, le Turkménistan accepte les dispositions de la Déclaration universelle des droits de

l'homme et a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

86. En 2007, le Président du Turkménistan a créé une commission d'État chargée d'examiner les plaintes concernant les agissements de certains membres des organismes chargés de faire respecter la loi. Une autre commission interdépartementale chargée de veiller au respect par le Turkménistan de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme a également été établie en 2007 afin de faciliter l'établissement de rapports nationaux sur le respect par le pays des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une commission d'État a par ailleurs été créée en 2007 pour contrôler le cadre législatif du pays et mettre en œuvre les normes établies du droit international.

87. La Constitution a été modifiée en 2008. Conformément aux recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les dispositions sur l'égalité des droits pour tous ont été élargies pour inclure la non-prise en considération de la race et du sexe. L'article 19 de la Constitution révisée garantit maintenant l'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen, quels que soient l'appartenance ethnique, la race, le sexe, l'origine, la richesse, le statut officiel, le lieu de résidence, l'attitude vis-à-vis de la religion, les convictions politiques ou l'appartenance ou non à un parti politique. Les droits et libertés prévus par la Constitution pour les nationaux du Turkménistan s'appliquent également aux étrangers et aux apatrides, à l'exception de certains droits liés directement à la nationalité turkmène.

88. Le Gouvernement turkmène prend toutes les mesures pratiques et juridiques nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale et prévenir l'incitation aux actes de violence contre toute personne ou tout groupe de personnes ayant une couleur de peau ou une origine ethnique différente. Il existe des garanties juridiques bien établies disposant que toute tentative de discrimination pour des raisons raciales ou ethniques de la part d'agents de l'État, d'individus, de groupes ou d'institutions est interdite et, le cas échéant, réprimée. Le principe de la non-discrimination doit être respecté par toutes les autorités et administrations nationales et locales, ainsi que dans le cadre du système électoral, de l'organisation et du fonctionnement des organes judiciaires et de ceux qui sont chargés de faire appliquer la loi et des systèmes de soins de santé, de sécurité sociale, d'éducation, etc. Toute personne incitant à la haine ethnique ou raciale, aux dissensions et au manque de respect, ou recourant à la violence pour des motifs d'ordre ethnique, racial ou religieux commet un délit punissable au titre de la législation pertinente.

89. Des dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination pour des motifs tels que l'origine, le statut social, la richesse, le statut officiel, l'appartenance ethnique, la race, le sexe, l'éducation, la langue, l'âge, l'attitude vis-à-vis de la religion, le type ou la nature de la profession exercée, les convictions politiques, le lieu de résidence ou toute autre caractéristique ont été introduites dans plusieurs textes législatifs, notamment le Code de procédure pénale de 2009; le Code pénal de 1998, la loi de 1991 sur le système judiciaire 1991 et le statut des juges; la loi sur la police; le Code du mariage et de la famille; la loi sur l'égalité des sexes de 2007; la loi sur la santé de 2005; la loi sur la liberté de religion et les organisations religieuses de 2003; la loi de 2002 sur la protection des droits de l'enfant; le Code du travail de 2009; la loi de 2002 sur la sélection des dirigeants et des agents de l'État; et la loi de 1997 sur le service public.

90. Enfin, le Turkménistan a souligné que la loi sur l'éducation prévoit l'accès de tous les citoyens à l'ensemble des services pédagogiques fournis par l'État. Le Gouvernement a également indiqué que les membres des minorités ethniques pouvaient étudier dans des écoles qui leur étaient réservées ou des écoles mixtes. Le Turkménistan a notamment conclu des accords avec la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan prévoyant l'ouverture d'écoles réservées à leurs diasporas respectives.

## **Q. Ukraine**

91. Dans sa réponse, l'Ukraine a indiqué que conformément à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 24 de sa constitution, tous les Ukrainiens bénéficiaient des mêmes droits et libertés constitutionnels et de l'égalité devant la loi. Les étrangers et les apatrides dont la présence en Ukraine était légale jouissaient des mêmes droits et libertés.

92. L'Ukraine dispose d'un certain nombre de lois et de règles établis et de mécanismes permettant de lutter contre toutes manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'intolérance ou de prévention contre les individus motivés par leur appartenance ethnique. Ces lois et mécanismes sont constamment revus par le Président de l'Ukraine et le Gouvernement.

93. À cet égard, sur ordre du Conseil des ministres, un groupe de travail interdépartemental a été mis sur pied pour envisager des mesures contre la xénophobie et l'intolérance interethnique et raciale. Ce groupe de travail a approuvé un train de mesures visant à lutter contre les manifestations de ces fléaux.

94. L'Ukraine a fourni d'autres informations sur les enquêtes menées concernant des infractions liées à l'intolérance raciale, ethnique ou religieuse. Les organismes chargés de faire respecter la loi déterminent dans quelles circonstances ces infractions sont commises et analysent les activités des organisations et mouvements radicaux. Des mesures sont prises pour prévenir toute infraction particulièrement grave contre des étrangers et prendre dûment connaissance de celles qui sont commises. À cet égard, des réunions ont lieu régulièrement avec des représentants des communautés et groupes asiatiques et africains vivant en Ukraine. En 2009, l'attention des communautés d'étrangers a été appelée sur des recommandations en matière de procédure à suivre intitulées « Vos droits et comment les protéger » afin d'améliorer leurs connaissances des lois nationales.

95. Outre ce qui précède, une table ronde a eu lieu en avril 2009 avec la participation de représentants de l'État et d'organisations de la société civile sur le thème « Résultats des travaux des organismes chargés de veiller au respect de la loi sur la prévention d'actions illégales contre les minorités ethniques et difficultés inhérentes à la traduction en justice des personnes impliquées dans ce type de délit ». Une autre table ronde a été organisée en mai 2009 afin de trouver des idées communes sur la prévention du racisme et de la xénophobie en Ukraine.

## R. Venezuela (République bolivarienne du)

96. Dans sa réponse, le Venezuela a réaffirmé qu'il voulait continuer à lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination et de xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées.

97. Les articles 19 et 21 de sa constitution disposent que, conformément au principe de la non-discrimination, l'État garantit à chaque individu le droit de jouir de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux. La discrimination fondée sur la race, le sexe, les croyances ou l'origine sociale et toute autre pratique discriminatoire qui peut rendre l'exercice des droits et libertés de tous les individus impossible ou y faire obstacle sont interdites par la Constitution et chacun est considéré égal devant la loi.

98. Le Venezuela rejette vigoureusement toute tentative faite par des organisations ou mouvements individuels pour établir des idéologies fondées sur la supériorité raciale, ethnique ou religieuse ou la promotion de formes contemporaines de racisme ou de xénophobie par le biais de l'incitation à la haine qui menace les droits et libertés individuels en vertu du droit international.

99. Enfin, le Venezuela a noté qu'il s'engageait à éliminer toutes les formes de racisme et de xénophobie en appliquant les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants, en particulier ceux établis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

## III. Conclusions et recommandations

100. **Le Rapporteur spécial remercie tous les États qui ont fourni des informations sur les activités qu'ils ont entreprises en application de la résolution 63/162 de l'Assemblée générale. Cet échange d'informations qui a souvent été encouragé dans le cadre du processus d'examen de la Conférence mondiale tenue à Durban permet de faire une synthèse initiale des bonnes pratiques utilisées pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le racisme et la violence xénophobe visant des membres de minorités ethniques, religieuses ou culturelles ou des minorités nationales transcendent les frontières internationales. Par conséquent, bien que les activités des gouvernements décrites ci-dessus soient le plus souvent adaptées aux pays puisqu'elles sont conçues pour tenir compte d'un contexte politique, historique, économique et socioculturel donné, elles peuvent également s'appliquer à d'autres pays confrontés à des problèmes similaires ou du moins constituer une source d'inspiration.**

101. Conformément à la résolution 63/162, le Rapporteur spécial souhaiterait appeler les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à pleinement respecter leurs obligations internationales. Conformément à l'article 4 de la Convention, les États parties devront :

a) Déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination

raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) Déclarer illégales et interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisés qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et déclarer punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités; et

c) Ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

102. En outre, le Rapporteur spécial souhaiterait également se référer au paragraphe 86 du Programme d'action de Durban de 2001 dans lequel la Conférence appelle les États à lutter contre les idéologies néofascistes, violentes et nationalistes qui encouragent la haine raciale et la discrimination raciale et attisent les sentiments racistes et xénophobes, et à prévenir leur apparition, notamment en prenant des mesures pour combattre leur influence négative, particulièrement sur les jeunes, par le biais de l'enseignement de type classique ou autre, des médias et du sport (voir A/CONF/189/12, chap. I).

103. Bien que les mesures législatives soient nécessaires pour interdire et sanctionner la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale ainsi que les actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre un groupe spécifique de personnes, le Rapporteur spécial estime que ces mesures seules sont en général insuffisantes pour effectivement prévenir et combattre les phénomènes susmentionnés. Les États devraient par conséquent s'employer activement à lutter contre les stéréotypes négatifs d'individus et de groupes, et la discrimination contre ces derniers, et promouvoir la compréhension entre les cultures.

104. L'éducation est nécessaire pour compléter les mesures législatives. Bien qu'elle exige un investissement à long terme de la part des États et que ses retombées ne puissent être évaluées qu'à longue échéance, elle constitue sans conteste l'instrument le plus efficace pour abolir des constructions sociales répandues fondées sur la différenciation raciale et créer une société basée sur le pluralisme, la tolérance et le respect envers les autres communautés. Il est à cet égard essentiel, si l'on veut faire pénétrer dans l'esprit des enfants, dès leur plus jeune âge, la tolérance et le respect, que les classes soient intégrées et représentent la diversité ethnique et culturelle de la société, que les manuels scolaires soient neutres et tendent à refléter avec objectivité et précision l'histoire des minorités et les relations avec les pays voisins, que les enseignants soient dûment formés et que des cours sur les droits de l'homme soient offerts. Les programmes d'échanges scolaires représentent également une excellente occasion pour les élèves et les étudiants d'être au contact avec leurs pairs dans d'autres communautés, pays et régions. Le Rapporteur spécial souhaiterait plus précisément souligner l'importance des cours d'histoire pour la sensibilisation à des événements dramatiques et aux souffrances humaines nés d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme. Bien que l'histoire puisse être enseignée à l'école, le Rapporteur spécial souhaiterait également encourager les États à adopter des approches novatrices à cet égard. La création de sites Web

pédagogiques consacrés à cette question pourrait, par exemple, faciliter l'accès à l'information pertinente.

105. Au nombre des autres mesures positives décrites par certains États dans les réponses résumées plus haut figurent les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, les initiatives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, telles que tables rondes, groupes de travail et séminaires, ainsi que des activités de sensibilisation comme les campagnes d'information. Ce n'est qu'en mettant en œuvre cette vaste gamme de mesures que les États pourront s'assurer que la diffusion des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale ainsi que les actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre un groupe d'individus spécifique seront éliminés à long terme. Les États devront non seulement mettre au point ces mesures en étroite collaboration avec les représentants de la société civile, qui ont un rôle important à jouer dans la lutte contre le racisme, mais également encourager et pleinement soutenir les initiatives de la société civile visant à promouvoir le pluralisme et la tolérance.

106. Comme l'ont indiqué certains États dans les réponses résumées plus haut, l'existence de recours accessibles et efficaces est une nécessité absolue pour prévenir et combattre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale ainsi que les actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre un groupe spécifique. La législation interdisant et sanctionnant ces phénomènes doit être mise en œuvre par les autorités et soutenue par une administration efficace de la justice. Le Rapporteur spécial souhaiterait rappeler que l'impunité accordée en cas d'actes motivés par la haine raciale peut déboucher sur la répétition de tels actes. Il incombe par conséquent aux États de veiller à ce que l'impunité ne soit pas accordée pour ces actes et que tous les individus relevant de leur juridiction soient au fait de l'existence de recours judiciaires et non judiciaires au cas où ils feraient l'objet d'actes de racisme. En outre, les États devront également s'assurer que les individus et groupes d'individus qui ont été victimes de la diffusion d'idées discriminatoires ou exprimant une haine à leur endroit peuvent exercer leur droit de rectification et de réponse, que ce soit par le biais des médias ou d'autres moyens publics.

107. Les enquêtes et données ventilées par appartenance ethnique concernant les crimes motivés par la haine raciale peuvent aider les États à mieux comprendre les raisons structurelles qui débouchent sur ce type d'actes odieux. Lorsqu'ils recueilleront ces données, les États devront à tout moment respecter la vie privée et le sentiment d'appartenance. Bien que le Rapporteur spécial soit conscient de la réticence de certains États à rassembler des données ventilées selon l'appartenance ethnique, il estime que ces données sont nécessaires aux décideurs pour qu'ils adaptent leurs politiques au contexte dans lequel le racisme se manifeste. Il souhaiterait par conséquent recommander aux États de recueillir des données ventilées par appartenance ethnique sur les crimes motivés par la haine, afin d'être en position de mieux comprendre qui sont les victimes de ces crimes, qui en sont les auteurs, quelles sont leurs motivations, s'ils sont affiliés à des groupes de néonazis, néofascistes ou skinheads et dans quelle mesure les victimes de ces crimes font rapport aux autorités de police.

108. Enfin, bien que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée soient, dans certaines régions du monde, des termes utilisés presque exclusivement pour qualifier les groupes de droite extrémistes, notamment des groupes de néonazis, de néofascistes et de skinheads, le Rapporteur spécial souhaiterait rappeler que le racisme est un phénomène répandu touchant toutes les couches de la société et tous les pays du monde. Ses manifestations varient largement, en fonction du contexte. Le Rapporteur spécial souhaiterait en conséquence recommander aux États d'abord de reconnaître que le racisme existe au sein de leur société et ensuite, de se faire une meilleure idée des notions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée afin de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre ses multiples manifestations.

---